



## RÈGLEMENT 527

### ***Règlement concernant la création du Service de sécurité incendie***

ATTENDU les pouvoirs conférés aux Municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU que la Ville de Farnham offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce Service;

ATTENDU que la Ville de Farnham veut définir le mandat du Service de sécurité incendie;

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Farnham de circonscrire le niveau de service que la Ville offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 22 janvier 2018;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1    Constitution**

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham, initialement créé le 5 décembre 1889, est par les présentes maintenu afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire de la Ville de Farnham, ainsi que pour voir à la prévention des incendies et ce, en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service de sécurité incendie et dans les limites prévues au présent règlement.

#### **Article 2    Définitions**

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

<b>Service</b>	Le Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham.
<b>Ville</b>	La Ville de Farnham.

#### **Article 3    Mission**

Le Service a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout, en tenant compte et selon les limites des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service et dans les limites prévues au présent règlement.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le Service est chargé prioritairement de :

- La sauvegarde de la vie.
- La stabilisation des incidents, soit empêcher l'aggravation de la situation.
- Le contrôle des pertes.

Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le Service vise à offrir aux citoyens un service de qualité eu égard aux sommes mises à la disposition du Service en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie.

Le Service assurera également l'organisation des activités et l'optimisation des ressources afin que les résidants profitent du meilleur service possible au meilleur coût possible entre autres en recourant au partage de ses ressources avec les Municipalités voisines au besoin.

#### **Article 4**     **Structure du Service**

Placé sous l'autorité d'un directeur, le Service se compose minimalement de vingt pompiers, désignés par résolution du conseil municipal.

Tous les membres du Service, excluant les employés cadres, sont des pompiers à temps partiel sur appel et sont rémunérés conformément aux dispositions de la convention collective les régissant.

#### **Article 5**     **Obligations du Service**

Le Service doit répondre à tout appel d'urgence sur le territoire de la Ville ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la Loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Ville est partie.

Le Service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'intervention, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

#### **Article 6**     **Responsabilités des membres**

Le directeur et les membres du Service ont les responsabilités qui leur sont confiées par la *Loi sur la sécurité incendie*, par le conseil municipal, les conventions et ententes de travail et le présent règlement.

#### **Article 7**     **Pompier à temps partiel**

Pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans.
- Détenir la formation « Pompier 1 ».
- Être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical.
- N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables.
- Résider dans un rayon de 15 km de la caserne incendie de la Ville au moment de l'embauche.
- Détenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A.

**Article 8**    **Recrue**

Les candidats ne détenant pas la formation « Pompier 1 » peuvent être embauchés à titre de recrue.

Les recrues sont considérées comme des pompiers à temps partiel sur appel en probation et sont comptabilisées aux fins de l'article 4 du présent règlement.

Ils participent aux interventions et aux exercices, ils sont donc couverts par la convention collective régissant les pompiers.

Pour être recrue, le candidat doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans.
- Être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical.
- N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables.
- Résider dans un rayon de 15 km de la caserne incendie de la Ville au moment de l'embauche.
- Suivre le programme de formation « Pompier 1 » de l'École nationale des pompiers du Québec et passer avec succès les examens théoriques et pratiques dans un délai maximal de vingt-quatre mois.

Les frais d'inscription à cette formation sont remboursés par la Ville sur preuve de réussite. La rémunération relative à la formation est octroyée pour chaque heure de formation suivie, le tout selon le nombre d'heures prévu par le gouvernement du Québec à l'égard de chacune des formations, selon la rémunération « Formation et perfectionnement » établie dans la convention collective en vigueur.

Les déplacements et autres frais ne sont pas remboursés.

- Obtenir, à ses frais, un permis de conduire valide, incluant la classe 4A.

Lorsque la formation « Pompier 1 » a été complétée avec succès et sur recommandation du directeur, la recrue peut être nommée pompier à temps partiel sur appel. Une période de probation d'une année débute à la date de cette nomination.

**Article 9**    **Tâches**

Les tâches et autres obligations et devoirs des membres du Service sont édictées dans l'entente de travail, la convention collective les régissant et le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*.

**Article 10**    **Entraide**

Le directeur du Service ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant, est expressément désigné pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre Municipalité en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

**Article 11**    **Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le Règlement 461.

**Article 12**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
François Giasson, GMA  
Greffier adjoint

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire

**CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 22 janvier 2018.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 5 février 2018.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 14 février 2018.

\_\_\_\_\_  
François Giasson, GMA  
Greffier adjoint

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire